

## Arrêt

**n° 208 447 du 30 août 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me L. RECTOR, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique Tutsi.*

*Vous arrivez en Belgique le 3 juillet 2014 et introduisez le 29 août 2014 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée aux faits suivants :*

*En 2012, vous vous rendez en Belgique pour rendre visite à votre fiancé, Richard [L.]. Durant votre séjour, vous êtes sensibilisée aux idées du Rwanda National Congress (RNC), un parti d'opposition rwandais. Le 1er janvier 2013, vous adhérez au RNC. Vous rentrez ensuite au Rwanda où vous êtes chargée de la sensibilisation des jeunes pour le compte du parti. Le 14 juin 2013, alors que vous êtes en*

conversation téléphonique avec Aline [G.], une responsable du RNC en Belgique, vous êtes arrêtée par la police et placée en détention. Le lendemain, vous êtes interrogée au sujet de vos liens avec le RNC. Vous niez cependant tout lien avec ce parti politique. Les policiers vous informent alors que vos conversations téléphoniques ont été écoutées par les services de police depuis quelque temps. Ils vous font ensuite entendre les enregistrements. Face à l'évidence, vous finissez par avouer être membre du RNC. Vous minimisez cependant votre attachement et votre rôle pour ce parti. Les policiers vous proposent alors d'espionner le parti pour eux en échange de votre libération, ce que vous feignez d'accepter. Vous êtes subséquemment libérée le 16 juin 2013. Une semaine après votre libération, les autorités rwandaises reviennent vers vous pour connaître les démarches que vous avez effectuées en vue de leur fournir des informations. Vous leur répondez que vous allez bientôt vous atteler à cette tâche. Le 2 juillet 2014, vous quittez légalement le Rwanda avec votre passeport et un visa délivré par les autorités belges. Vous continuez ensuite vos activités pour le compte du RNC sur le territoire belge.

Le 29 octobre 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 163 130 du 29 février 2016.

Le 17 août 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. Vous ajoutez que votre soeur a été arrêtée et interrogée à votre sujet suite à l'interception, par les autorités rwandaises, de l'une de vos conversations téléphoniques. Depuis lors, vous n'avez plus de ses nouvelles. Vous expliquez également avoir quitté le RNC pour intégrer le New-RNC (NRNC) le 1er juillet 2016, dissidence du RNC au sein de laquelle vous exercez la fonction de « commissaire aux affaires sociales ». A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez l'original d'un procès-verbal de mise en détention de votre soeur daté du 11 avril 2016 ; l'original d'un mandat d'arrêt provisoire à son encontre daté du 15 avril 2016 ; l'original d'une attestation du RNC datée du 8 juin 2016 et l'original d'une attestation du NRNC datée du 4 septembre 2016.

Le 19 octobre 2016, le Commissariat général prend une décision de prise en considération de votre demande d'asile. Vous êtes interrogée dans ce cadre le 21 mars 2017. A cette occasion, vous présentez une carte de membre du NRNC à votre nom ainsi qu'un article internet.

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Premièrement, dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces des autorités envers vous en raison de votre activité politiques au sein du RNC.

Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir, par ses déclarations, la réalité de son engagement politique au sein du parti RNC, de sa fonction de sensibilisatrice des jeunes pour le compte de ce même parti et de l'arrestation suivie d'une détention qu'elle dit avoir vécue en raison de ses activités politiques, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. » (Conseil du contentieux, n° 163 130 du 29 février 2016). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième

demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De toute évidence, l'original du procès-verbal est un faux document. En effet, d'emblée, il convient de remarquer qu'il s'agit d'une simple feuille blanche A4, sur laquelle a été appliqué un traitement de texte basique, soit d'une facture dépourvue du moindre aspect officiel, incompatible avec le formalisme attendu de la part de l'autorité émettrice. Alors qu'il s'agirait d'un original, le logo de la police est à ce point pixellisé que, de toute évidence, il n'est qu'une copie de mauvaise qualité. Le cadre contenant ce logo et la mention de l'autorité émettrice est justifié à gauche, alors qu'il devrait l'être au milieu. Le cachet est flou et ses contours montrent des irrégularités qui sont hautement improbables dans le cas d'un véritable cachet de la police nationale, d'autant plus que la lettre i du mot « police » est manquante (« POLCE CENTRAL[sic] ») (cf. pièce n° 1 de la farde verte du dossier administratif).

Il en va de même pour l'original du mandat d'arrêt provisoire. A nouveau, il convient de remarquer qu'il s'agit d'une simple feuille blanche A4, sur laquelle a été appliqué un traitement de texte basique, soit d'une facture dépourvue du moindre aspect officiel, incompatible avec le formalisme attendu de la part de l'autorité émettrice. Le cadre contenant le logo et la mention de l'autorité émettrice est justifié à gauche, alors qu'il devrait l'être au milieu. Le « Nous » de la première phrase n'est pas aligné au reste du texte, constat invraisemblable dans le cas d'un tel document. Ensuite, sur le fond, le libellé des préventions citées, à savoir : « La complicité avec sa soeur [I.] Salomé ayant fui le pays dans des actes de provocations du soulèvement ou des troubles de la population contre le pouvoir en place ainsi que des messages interceptées dans son téléphone relatives aux entretiens avec sa soeur précitée du parti d'opposition RNC portant atteinte à la sécurité nationale [sic] » est complètement fantaisiste, puisqu'il devrait se limiter à citer l'intitulé prévu par les articles de loi énumérés plus loin, à savoir l'article 462, « Complot à l'attentat au Pouvoir établi ou au Président de la République » et l'article 463, « Provocation du soulèvement ou des troubles de la population », sans plus. Plus loin, ce texte prétendument officiel indique « qu'en outre, ces faits sont réprimés d'une peine de deux ans d'emprisonnement d'au moins [sic] », erreur grossière également invraisemblable dans un tel document. Le Commissariat général est convaincu que ce document est un faux en écriture (cf. pièce n° 2 de la farde verte et pièce n° 1 de la farde bleue du dossier administratif).

Quant au témoignage de Theogene [R.] pour le RNC, il y a lieu de remarquer que la première page, document original, est agrafée à un document sur-photocopié, précisément la page signée. Dès lors, le Commissariat général n'accorde qu'une force probante très limitée à cette pièce qui pourrait très aisément avoir été construite de toute pièce. Par ailleurs, à supposer ce document authentique, le Commissariat général estime peu probable que le président se borne à une phrase sibylline dénuée du moindre détail pour défendre l'un de ses membres qui a prétendument risqué sa vie pour ce parti (cf. pièce n° 3 de la farde verte et extrait du Code pénal, farde bleue du dossier administratif).

Deuxièmement, vous invoquez votre affiliation au sein du New-RNC, où vous exercez une fonction, pour nourrir votre crainte. Cependant, quand bien même les autorités rwandaises seraient informées de votre nouvelle qualité de chargée des affaires sociales au NRNC, ce que vous ne démontrez aucunement, la faiblesse de votre implication politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre; ces craintes demeurent tout à fait hypothétiques.

Tout d'abord, s'il n'est pas remis en cause le fait que vous ayez intégré le NRNC, élément que vous prouvez en présentant une carte de membre nominative. Certes, vous donnez des éléments factuels précis sur le NRNC, au sujet de ses membres, notamment, ou encore, par exemple, du prix d'une carte de membre, de telle manière qu'il est certain que vous fréquentez ce parti. Cependant, alors que vous alléguiez y exercez une fonction, vos propos sont tout à fait imprécis, de telle manière que le Commissariat général ne peut croire que vous êtes une véritable WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 3 opposante politique. Ainsi, interrogée sur le point de vue du NRNC sur la justice, vous vous limitez à dire qu'elle n'est pas indépendante et que le parti va la rendre indépendante et équitable, explication manifestement indigente ; au sujet économique, si vous dites certes qu'il promeut le libre échange, à la demande de précisions, vous dites simplement que le NRNC met en avant « la collaboration avec les pays voisins, mais aussi au niveau mondial ». Il en va de même au sujet de l'écologie, où vos propos, à savoir que le parti ne s'est pas encore positionné, convainquent que vous n'êtes concernée que de loin par la chose

politique, alors que vous devriez être beaucoup plus disert, au vu de la fonction que vous occupez (cf. rapport d'audition du 21 mars 2017, page 6).

Ensuite, le Commissariat général relève que vous affirmez n'avoir jamais exprimé vos opinions politiques de manière publique (radio, internet) et que vous n'avez jamais tenu de meetings. De plus, vous n'êtes pas connue au Rwanda, vous n'avez aucune influence sur l'opinion publique, de telle manière qu'il est hautement improbable que le FPR engage des poursuites illégitimes contre vous, votre capacité de nuisance contre lui étant inexistantes. Le parti que vous avez rallié est lui-même un groupuscule ne comptant que quelques membres qui n'a mené aucune action concrète contre le pouvoir en place et dont la visibilité est extrêmement faible (rapport d'audition du 21 mars 2017, page 6 ; cf. pièce n° 5 de la farde verte du dossier administratif).

Votre seule « visibilité » politique repose sur votre participation à différentes manifestations et réunions organisées par le parti politique NRNC en Belgique ainsi que sur la parution, sur un unique site Internet de votre nom et de votre fonction nouvelle dans le NRNC.

Au vu de ces éléments et de l'ensemble de votre dossier, le Commissariat général ne peut que conclure en la faiblesse de votre engagement politique et en l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par vos autorités nationales, de votre activisme en faveur du NRNC en Belgique.

A cet égard, le Commissariat général ne peut que constater, que votre engagement politique s'est limité au fait d'assister à des réunions et manifestations du parti NRNC en Belgique.

En d'autres termes, vous n'avez nullement occupé, au sein du dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans votre chef des responsabilités ou une certaine visibilité, puisque vous l'indiquez vous-même, « le parti est en train de se reconstruire (entendez construire) ; je prépare un débat prochainement concernant le social, concernant le bien être de la population » [sic] (audition, p. 4), sans pouvoir préciser quand aura lieu ce débat, « Il n'y a pas encore de date, je pense qu'au cours de la prochaine réunion, on va en discuter » [sic] (audition, p. 5). Plus encore, invitée à préciser si vous aviez déjà publié vos opinions politiques, publié sur l'Internet ou être encore intervenue sur une radio ou lors d'un meeting, vous répondez par la négative ; « Non, rien, je n'ai jamais organisé de meeting, ni parlé à la radio. Mais participer à des meetings, ça oui » [sic] (audition, p. 6)

Ainsi, votre participation à des manifestations, réunions ou meetings sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays. Le Commissariat général rappelle que vous n'avez fait montre au Rwanda, d'aucun engagement politique et tenant compte de la faiblesse de votre activisme en Belgique, le Commissariat général n'aperçoit pas la raison pour laquelle votre participation à des manifestations et réunions en Belgique, ou encore votre rôle (qui est actuellement une coquille vide) pourraient engendrer des persécutions de la part de vos autorités si vous deviez retourner dans votre pays d'origine.

In fine, vous ne démontrez par ailleurs pas que vos fonctions exercées (actuellement selon vos propos vous « allez faire ») vous conféraient une visibilité telle que vous puissiez être identifiée par vos autorités nationales dans le cadre de vos activités politiques. L'article internet qui explique, en vous nommant, que vous êtes exercez une fonction de chargée des affaires sociales au sein de ce parti, élément qui ferait peser sur vous une menace. Or, ce même article, très critique, affirme que les membres du NRNC (constitué d'une quinzaine de personnes) s'y sont affiliés dans le but d'obtenir des documents, élément qui contribue encore davantage à faire perdre votre prétendue action politique toute crédibilité aux yeux des autorités rwandaises (cf. rapport d'audition du 21 mars 2017, page 3 et pièce n° 6 de la farde verte du dossier administratif).

Ensuite, cet article renseigne les mêmes nom et prénom que les vôtres. Alors que le Commissariat général considère que cet article vous renseigne vous et personne d'autre, rien ne permet d'affirmer que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles lisent cet article d'une part puisqu'il s'agit d'un unique article d'un seul site Internet, et le considèrent d'autre part avec un intérêt quelconque – car l'enjeu politique est quasi inexistant pour les autorités rwandaises, le RNC ou encore le NRNC ne sont pas des rivaux politiques réels, dans la mesure où la multitude des partis ou mouvements de la diaspora ou autre, ne pèsent presque rien dans le rapport de force avec le régime de Kigali, tout au plus leur propagande politique peut nuire à l'image extérieure du régime – ne fassent le lien entre votre personne et le nom renseigné dans cet article, plusieurs homonymes n'étant pas à exclure. Ainsi, rien ne permet

*d'affirmer que le régime rwandais prene cet article comme étant une menace, établissent un lien entre vous et le nom renseigné par l'article et vous persécutent pour ce fait.*

*Enfin, le témoignage de Joseph [N.], vice-coordonateur du New RNC établi à Lille le 4 septembre 2016 atteste que vous êtes membre de ce parti, élément qui n'est pas contesté en l'espèce, mais qui est insuffisant pour fonder une crainte de persécution (cf. pièce n° 4 de la farde verte du dossier administratif).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

## 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe

2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle risquerait de rencontrer des problèmes dans son pays d'origine en raison de ses activités politiques.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les problèmes prétendument rencontrés par la requérante et sa sœur dans leur pays d'origine ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en raison de ses activités politiques en Belgique.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la simple affirmation selon laquelle la « *requérante jure que ce sont bien des documents authentiques. Les documents ont été obtenus par les canaux officiels* » ne suffit pas à contester la correcte analyse que le Commissaire adjoint a réalisée en ce qui concerne le procès-verbal et le mandat d'arrêt provisoire que la requérante exhibe à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ; en ce qu'elle soutient que « *dans le passé la requérante a déjà été une fois arrêté et interrogé* », le Conseil observe qu'il ressort de l'arrêt n° 163 130 du 29 février 2016 que ces événements n'ont pas été jugés crédibles et il est d'avis que la requérante ne présente à l'appui de sa seconde demande de protection internationale aucun élément qui commanderait de modifier cette appréciation.

4.4.3. En ce qui concerne les documents annexés à la requête, le Conseil considère, après l'examen du dossier de la procédure, que, même en tenant compte de la situation actuelle au Rwanda, la crainte et le risque, liés aux activités politiques de la requérante en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités rwandaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à des gesticulations aussi insignifiantes.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas*

*de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE